

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°16.807 du 30 septembre 2008
dans X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande l'annulation et la suspension « d'une décision rendue le 13 novembre 2007 par l'Office des Etrangers, notifiée à la partie requérante le 23 novembre 2007 » ainsi que « d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 23 novembre 2007 consécutif à la décision du 13 novembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA *loco* Me M. COLLOTA, avocat, comparaissant avec la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 29 janvier 2003. Cette procédure a été clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, refusant de reconnaître le statut de réfugié au requérant, le 12 janvier 2005. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat est pendant.

Le 8 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 13 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le

23 novembre 2007. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire belge uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 29/01/2003 et clôturée négativement par la Commission permanente de recours aux réfugiés le 25/01/2005. Le recours introduit le 28/02/2005 auprès de Conseil d'Etat n'est pas suspensif et ne donne aucun droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 25/01/2005, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle qu'il remplit conformément à l'article 12 bis, 2^e du Code de la nationalité, les conditions pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité. Il appert, suite à la consultation du dossier administratif, qu'il n'a pas acquis à ce jour la nationalité belge. Il avance également qu'il est, conformément à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, admis de plein droit au séjour de plus de trois mois en Belgique, soulignons que le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Quant au fait que certaines membres de la famille du requérant, notamment ses parents et plusieurs de ses frères et sœurs, résident légalement sur le territoire et ont la nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (CE du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (CE - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant le fait que l'intéressé a travaillé et souhaite travailler, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 10/04/2003 et le 25/01/2005. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration illustrée par ses attaches sociales, la maîtrise du français, la formation suivie au centre de formation Corail, le fait qu'il soit membre de la chorale de la Communauté Africaine des Chrétiens Catholiques de Liège et qu'il fréquente régulièrement le club de lutte de Liège. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1,
2). L'intéressé n'a été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 25/01/2005»

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 4 juillet 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 février 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'articles 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée « au niveau de la disposition », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « suite à une erreur manifeste d'appréciation », du devoir général de prudence et de bonne

administration, de l'article 12bis, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 28 juin 1984 établissant le Code de la nationalité belge « (avant la modification introduite par la Loi du 27 décembre 2006 (M.B. du 28 décembre 2006) », et de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle « conteste formellement la motivation de la décision entreprise selon laquelle elle ne serait pas admise de plein droit au séjour de plus de trois mois en Belgique en application de l'article 10 de la loi (...) ; En effet, l'article 10 de la loi (...) prévoit que les étrangers qui remplissent les conditions légales pour obtenir la nationalité belge par déclaration ou par option sont admis de plein droit à séjourner plus de trois mois sur le territoire, sans avoir à solliciter au préalable l'autorisation du Ministre ou de l'Office des Etrangers ; (...) ». Faisant valoir que les parents du requérant ont tous deux acquis la nationalité belge et que le lien de filiation de celui-ci est établi par un acte de notoriété homologué par le tribunal de première instance de Liège le 3 novembre 2006, elle soutient que, par application de l'article 12bis, 2^o, du Code de la nationalité belge, « En l'espèce, il y a lieu de constater que le requérant remplissait bien les conditions d'octroi de la nationalité belge au moment de l'introduction de sa demande en autorisation de séjour (...), ce qui lui permettait ainsi de bénéficier d'un droit automatique de séjour de plus de trois mois, indépendamment de la question de savoir s'il avait ou non préalablement initié la procédure en vue de se voir octroyer la nationalité belge par déclaration ; Dès lors, l'Office des Etrangers a violé le devoir général de prudence et de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant en application de l'article 9 alinéa 3 au motif notamment qu'il n'avait pas acquis la nationalité belge par déclaration et qu'il devait initier la procédure organisée spécifiquement par la loi, procédure qui ne relève pas de la compétence du Service Régularisation Humanitaire ; (...) ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué doit examiner si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

S'agissant plus particulièrement du droit de séjour auquel le requérant prétend dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « (...) lorsqu'un étranger est en mesure de bénéficier, comme l'invoque la requérante, du droit de séjour (...), il lui revient d'invoquer l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et non l'article 9, alinéa 3, de cette loi ; que toutefois, en vertu de l'article 10 précité, l'admission au séjour en Belgique est, conformément à l'article 12bis de la même loi, subordonnée à la possession des documents requis par l'article 2 de ladite loi, en sorte que l'étranger ne peut revendiquer son droit en Belgique sans être porteur des documents requis pour l'entrée et des documents qu'il prouve qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi ; qu'en tout état de cause, dès le moment où la requérante a introduit, comme elle a choisi de le faire, sa demande d'autorisation de séjour en invoquant expressément, non le bénéfice de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, mais l'application de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, il appartenait à la partie adverse d'instruire la demande sur la seule base de cet article 9, alinéa 3, et d'examiner si la demanderesse remplissait les conditions prévues par cette disposition ; (...) » (C.E., arrêt n°120.123 du 3 juin 2003).

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est, quant à cet argument invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, motivée de la manière suivante : « Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle qu'il remplit (sic) conformément à l'article 12bis, 2^o, du Code de la nationalité, les conditions pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité. Il appert, suite à la

consultation du dossier administratif, qu'il n'a pas acquis à ce jour la nationalité belge. Il avance également qu'il est, conformément à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 (...), admis de plein droit au séjour de plus de trois mois en Belgique, soulignons que le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires».

Il relève à cet égard que, si la partie défenderesse indique, conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, que « le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires », elle reste toutefois en défaut d'indiquer en quoi le droit de séjour auquel le requérant prétend dans sa demande d'autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de cette demande sur le territoire belge, manquant par là à son obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose, en ce qui concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de répondre aux éléments principaux invoqués dans cette demande.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le moyen est fondé sur ce point.

En ce que le deuxième acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 23 novembre 2007.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 13 novembre 2007 et lui notifiée le 23 novembre 2007, ainsi que l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS,

M. S.-J. GOOVAERTS,

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.